



Commission Régionale de Surveillance et Contrôle des Opérations Electorales Saison 2023/2024

PROCES VERBAL REUNION VISIO DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023 A 10H00

Présents : Daniel DUBOIS -Daniel LADU – Alex SERGENT

Excusés : Jean Marie DASCOTTE – Jérémy LENOIR – Philippe MAYEUR - Thierry MOREAU – Jacques POLET

Assiste sans participation au débat ni prise de décision :
Vincent BAHEUX – Directeur Général

La Commission, quorum atteint nomme son Président et Secrétaire de Commission :

- Daniel LADU – Président
- Alex SERGENT - Secrétaire

La séance est ouverte par Monsieur Daniel LADU, Président de séance.

En préambule, il rappelle que cette Commission a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre des remplacements de membres au sein du Conseil de Ligue.

Cette élection devant se tenir lors de l'Assemblée Générale de la Ligue prévue le samedi 25 Novembre 2023.

La Commission a compétence pour se réunir et statuer en la matière en vertu des dispositions de l'article 16 des Statuts de la Ligue qui dispose :

« Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Conseil de Ligue tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ».

Remplacement de la représentante Féminine au sein du Conseil de Ligue suite à la démission de Nathalie COCKENPOT.

Etude de la recevabilité des candidatures

La Ligue a reçu la candidature suivante :

- Pauline Bouchend'homme

La Commission confirme la recevabilité et le respect des conditions générales et particulières d'éligibilité des candidatures en référence aux articles 6.1 et 13.2 des Statuts de la FFF.

Voies de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président de la Commission
Daniel LADU



Le Secrétaire de la Commission
Alex SERGENT

